



Objet : arrêté prescrivant numérotage de la voirie
- **rue des Vignes**

Le Maire de la commune de Nogent-le-Phaye,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, et L. 2213-28 ;

VU le code de la voirie routière et, notamment, l'article L. 113-1 ;

VU l'ordonnance du 23 avril 1823 relative à l'entretien et à la restauration des numéros ;

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au bureau du cadastre, de la liste des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955 et la circulaire n° 121 du 21 mars 1958 relative au numérotage des immeubles ;

VU l'article R. 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue par les contraventions de 1^{ère} classe ;

VU le permis de construire n° 0282782500001 déposé le 19/03/2025 par l'EPIC C'Chartres Habitat et délivré le 27/06/2025 ;

VU la demande de certificat d'adressage formulée par M. LEMERCIER Samuel, demeurant place des Halles à Chartres (Eure-et-Loir), le 18/09/2026 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au numérotage de voirie des logements de service de la gendarmerie, situés sur la parcelle ZV 312 et desservis par la parcelle ZV313 rue des Vignes sur laquelle se situent l'entrée et le bloc de boîtes à lettres ;

CONSIDERANT que le numérotage des constructions constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le numérotage des logements de service de la gendarmerie situés sur la parcelle ZV 312 et desservis par la parcelle ZV313 rue des Vignes sur laquelle se situent l'entrée et le bloc de boîtes à lettres, sur la commune de Nogent-le-Phaye est le suivant :

- **29 rue des Vignes**

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté et à l'arrêté relatif à la numérotation des immeubles sur le territoire de Nogent-le-Phaye, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables à compter de la date de la notification du présent arrêté au pétitionnaire susvisé. Il sera également transmis au Préfet du département d'Eure-et-Loir et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Nogent le Phaye dans un délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché :

- Monsieur le Maire de Nogent-le-Phaye,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chartres ;

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur du Centre du courrier de Gellainville,
- Les services du Cadastre de Chartres,

En mairie, le 21 septembre 2026

Le Maire,

Benjamin BEYSSAC

